

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 66-123 du 30 mars 1966, portant convocation du tribunal populaire 291

Ministère de l'Agriculture

Actes en abrégé 291

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-124 du 31 mars 1966, rapportant le décret n° 66-30/ETR-AGP du 17 février 1966, portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe-Unis 294

Ministère des finances et du budget

Rectificatif n° 66-119 du 28 mars 1966 au décret n° 66-84 du 25 février 1966, portant attribution d'une allocation d'aide aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.... 295

Décret n° 66-129 du 5 avril 1966 relatif au LLOYD, S de Londres 295

Décret n° 66-135 du 12 avril 1966, attribuant une indemnité de logement aux fonctionnaires et contractuels poursuivant leurs études ou effectuant un stage dans la République du Congo 295

Actes en abrégé 296

Rectificatif n° 1092 du 22 mars 1966 à l'arrêté n° 899/MF du 9 mars 1966, fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée du reclassement du personnel de la banque nationale de développement du Congo (B. N.D.C.) 296

Ministère des mines

Actes en abrégé 296

Ministère de l'intérieur

Rectificatif n° 1253/INT-DSN du 6 avril 1966 à l'arrêté n° 619/INT-DSN du 17 février 1966, portant promotion au titre de l'année 1965 de fonctionnaires de cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo.... 296

Ministère de l'information

Actes en abrégé 296

Ministère de l'office du tourisme

Décret n° 66-126 du 4 avril 1966, portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon au poste de directeur de l'office national congolais du tourisme 297

Décret n° 66-125 du 4 avril 1966, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon auprès de l'office inter-états du tourisme africain à Paris 297

Ministère du plan et de l'industrie	
<i>Décret n° 66-118</i> du 28 mars 1966, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la compagnie minière de la Moufoumbi	297
<i>Décret n° 66-120</i> du 28 mars 1966, portant rectificatif au décret n° 66-46 du 29 janvier 1966, paragraphe 2, article 2, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement, de banques de dépôts, des chèques postaux et de la caisse d'épargne	299

Ministère de l'éducation nationale

<i>Décret n° 66-128</i> du 5 avril 1966, portant création d'une commission chargée de la réorganisation de l'enseignement	299
<i>Décret n° 66-134</i> du 12 avril 1966, portant organisation de l'enseignement privé au Congo	300
<i>Actes en abrégé</i>	301

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 66-132</i> du 6 avril 1966, portant nomination de membres du conseil supérieur de la magistrature	301
<i>Décret n° 66-133</i> du 6 avril 1966, portant remise de peine	302

Ministère de la fonction publique

<i>Décret n° 66-121</i> du 22 mars 1966, portant la mise à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice et de la fonction publique	302
<i>Décret n° 66-127</i> du 4 avril 1966, portant création d'une école nationale d'administration pour la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat	302
<i>Actes en abrégé</i>	303
<i>Rectificatif n° 1163/FP-PC</i> du 28 mars 1966 à l'arrêté n° 298/FP-PC du 3 juillet 1965, portant engagement des agents contractuels en service à la direction de l'enseignement de la République du Congo	307
<i>Rectificatif n° 1210/FP-BPE</i> du 31 mars 1966 à l'arrêté n° 4904/FP-BPE du 27 novembre 1965 autorisant les fonctionnaires de police à suivre un stage à l'école nationale de police à Brazzaville	307

Ministère du commerce

<i>Décret n° 66-131</i> du 6 avril 1966, portant fixation des marges applicables à des marchandises d'importation	307
<i>Décret n° 66-136</i> du 13 avril 1966, portant nomination en qualité de directeur général de l'office national du commerce	308
<i>Décret n° 66-137</i> du 13 avril 1966, portant nomination en qualité de chef comptable de l'office national du commerce	308
<i>Décret n° 66-138</i> du 13 avril 1966, portant nomination en qualité d'inspecteur des ventes de l'office national du commerce	308
<i>Actes en abrégé</i>	309

Ministère des travaux publics

<i>Décret n° 66-122</i> du 28 mars 1966, résiliant le marché de fournitures de charpentes et couvertures pour le C.E.G. du Congo	310
<i>Rectificatif n° 1087/MRN</i> du 22 mars 1966 à l'arrêté n° 5403/MFPUHTM du 31 décembre 1965 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des travaux publics de la République	310

Ministère des transports

<i>Actes en abrégé</i>	310
----------------------------------	-----

Ministère de l'urbanisme et de l'habitat

<i>Décret n° 66-130</i> du 6 avril 1966, portant nomination en qualité de directeur du service de la construction de l'urbanisme et de l'habitat	311
--	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	311
Domaines et propriété foncière	312
Conservation de la propriété foncière	312

Avis et communications émanant des services publics

Banque internationale pour l'Afrique occidentale (1 ^{er} avril au 31 décembre 1965 - Bilan du siège au 31 décembre 1965)	313
Banque centrale des états de l'A.E.C. (situation au 31 décembre 1965)	316

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-123 du 30 mars 1966, portant convocation du tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-422 du 24 décembre 1964, portant nomination des membres du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-423 du 24 décembre 1964, portant nomination de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire ;

Après avis du Bureau Politique du Mouvement National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le tribunal populaire est convoqué en session à Brazzaville à compter du lundi 4 avril 1966.

Cette date constitue le point de départ du délai fixé par l'article 2, alinéa 2 de la loi susvisée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

F. MACOSSO.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Titularisation

— Par arrêté n° 714 du 25 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aides-vétérinaires

Pour le 2^e échelon :

MM. Samba (Edouard) ;
N'Zaou (Lambert).

Pour le 3^e échelon :

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste).

Pour le 4^e échelon :

MM. Massamba (Paul) ;
Kouatouka (Edouard).

HIÉRARCHIE II

Infirmiers-vétérinaires

Pour le 2^e échelon :

MM. Doumou (Basile) ;
Malonga (Joseph) ;
M'Boungou (Maurice) ;
N'Gouma (Antoine) ;
Vouama (Félix).

Pour le 3^e échelon :

MM. Liambou-Fouti (Florent) ;
Miénagata (Dominique).

Pour le 4^e échelon :

MM. Biankazi (Josué) ;
N'Ganga (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

MM. N'Simou (Gabriel) ;
Malanda (Pierre).

Pour le 7^e échelon :

M. Missongou (Fidèle).

— Par arrêté n° 716 du 25 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Agent de culture

Pour le 2^e échelon :

MM. Moukala (Eugène) ;
Babéllat (Jean-Marie).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bakana (David) ;
Yakoué Abdoulaye ;
Bikota (Etienne).

Pour le 4^e échelon :

MM. Koukou (Josaphat) ;
Goma (Alexandre).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Pour le 2^e échelon :

MM. Gossoko (Tyte) ;
Koukou (Clément) ;
Loutangou (Gaston) ;
Soumba (Alphonse) ;
Bahakoula (Auguste) ;
Ekoumou (Pierre) ;
Boungou (Lambert) ;
Kassat (Jean-Berkmans) ;
Picka (Victor) ;
Bemba (Camille) ;
Omby (Gaston) ;
Zimba (Jean-Paul) ;
Lembella (Jean-Marie) ;
Mouamana (Edmond) ;
Pambou (Daniel) ;
Kouminguini (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon :

MM. Tanga (Samuel) ;
Loemba (Raymond) ;
M'Bété (Paul) ;
Makanga (Lambert).

Pour le 4^e échelon :

MM. Miambanzila (Daniel) ;
Kinioungou (Jean-Pierre) ;
Boungou (Jean-Marie) II ;
Akoli (Jean-Yves) ;
Mahoungou (Maurice).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mabilia (Blaise) ;
Kouka (Joseph) ;

MM. Olessongo (Antoine);
Lisseké (Gaston);
Gonzalez (Raymond);
N'Tary (Boniface);
Malonga (Pierre-Claver);
Kanoa (Jean-Paul);
Bissombolo (Jean);
Bourou (Jean-Georges);
Bonda (Daniel);
Ebba (Pierre);

Pour le 6^e échelon :

MM. Makouala (Jean);
N'Goma (Benjamin).

Pour le 7^e échelon :

MM. M'Foundou (Fidèle);
Sitha (Paul);
Milandou (Richard);
Ontsira (Emmanuel).

Pour le 8^e échelon :

M. Mangala (Marien).

— Par arrêté n° 718 du 25 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les conducteurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Mabondzot (Marc).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kinguengui (Jérôme);
Foutou (Alphonse);
Moukiama (Marius).

Pour le 4^e échelon :

MM. Manzet (Jean-Marie);
Maniacky (Dominique).

— Par arrêté n° 720 du 25 février 1966, M. Dioulou (Adolphe), assistant d'élevage de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo en service à Dolisie est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 749 du 26 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A II

Ingénieurs des travaux agricoles

Pour le 2^e échelon :

MM. Bangui (Alphonse);
Panzou (Paul);
Loemba (Augustin);
Molélé (Jean-Michel);
Bongho-Nouarra (Maurice).

Pour le 3^e échelon :

M. Brazza (Jean-Pascal).

HIÉRARCHIE B II

Conducteurs principaux

Pour le 3^e échelon :

MM. Boukaka (Georges);
Zahoud (Eugène-Blanche).

— Par arrêté n° 1050 du 17 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Boumba (Adélarde);
Koumou (Boniface);
Bouabanga (Abraham);
Pangou (Laurent).

Pour le 3^e échelon :

MM. Boumba (Adélarde);
Koumou (Boniface);
Bouabanga (Abraham);
Pangou (Laurent).

Pour le 4^e échelon :

M. Koumou (Boniface).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Doury (François-Xavier).

Pour le 6^e échelon :

M. N'Doury (François-Xavier).

— Par arrêté n° 715 du 25 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Aides-vétérinaires

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Samba (Edouard);
N'Zaou (Lambert).

Au 3^e échelon :

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste), pour compter du 5 décembre 1965.

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Massamba (Paul);
Kouatouka (Edouard).

HIÉRARCHIE II

Infirmiers-vétérinaires

Au 2^e échelon pour compter du 16 août 1965 :

MM. Doumou (Basile);
Malonga (Joseph).

Pour compter du 16 février 1966 :

MM. M'Boungou (Maurice);
N'Gouma (Antoine);
Vouama (Félix).

Au 3^e échelon :

MM. Liambou-Fouti (Florent), pour compter du 15 septembre 1965;
Miénagata (Dominique), pour compter du 15 mars 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Biankazi (Josué), pour compter du 1^{er} janvier 1965;
N'Ganga (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 6^e échelon :

MM. N'Simou (Gabriel), pour compter du 1^{er} novembre 1965;

Malanda (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon :

M. Missongo (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 717 du 25 février 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Au 2^e échelon :

MM. Moukala (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1965;
Babellat (Jean-Marie), pour compter du 4 décembre 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Bakana (David), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Yakoué Abdoulaye pour compter du 2 novembre 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Koukou (Josaphat), pour compter du 2 octobre 1965
Goma (Alexandre), pour compter du 24 août 1965.

HIERARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Picka (Victor) ;
Bemba (Camille).

Pour compter du 12 avril 1964 :

M. Koukou (Clément).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Mouamana (Edmond).

Pour compter du 1^{er} septembre 1965 :

MM. Gossoko (Tyte) ;
Loutangou (Gaston) ;
Soumba (Alphonse) ;
Bahakoula (Auguste) ;
Boungou (Lambert) ;
Kassat (Jean-Berckmans) ;
Ekoumou (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Tanga (Samuel), pour compter du 12 décembre 1965 ;
Loemba (Raymond), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
M'Bété (Paul), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Makanga (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Miambanzila (Daniel), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Kinioungou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Boungou (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Akoï (Jean-Yves), pour compter du 27 novembre 1965 ;
Mahoungou (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Mabilia (Blaise), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Kouka (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Olessongo (Antoine), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Lisseké (Gaston), pour compter du 26 mai 1965 ;
Gonzalez (Raymond), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
N'Tary (Boniface) pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Malonga (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} février 1966 ;
Kanoha (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Bourou (Jean-Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Ebba (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Makouala (Jean) ;
N'Goma (Benjamin).

Au 7^e échelon :

MM. M'Foundou (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Sitha (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Milandou (Richard), pour compter du 25 décembre 1965 ;
Ontsira (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 8^e échelon :

M. Mangala (Marien), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 719 du 25 février 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les conducteurs des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Mabonzot (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Kinguengui (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Foutou (Alphonse), pour compter du 2 juin 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Manzet (Jean-Marie), pour compter du 28 février 1965 ;
Maniacky (Dominique), pour compter du 28 août 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 721 du 25 février 1966, M. Dioulou (Adolphe), assistant d'élevage 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo en service à Dolisie est promu au titre de l'année 1965 au 2^e échelon de son grade pour compter du 14 juin 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 750 du 26 février 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A II

Ingénieurs des travaux agricoles

Au 2^e échelon :

MM. Bangui (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Panzou (Paul), pour compter du 12 avril 1965 ;
Loemba (Augustin), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Molélé (Jean-Michel), pour compter du 12 avril 1965 ;
Bongho-Nouarra (Maurice), pour compter du 16 janvier 1966.

CATÉGORIE B II

Conducteurs principaux

Au 3^e échelon pour compter du 2 novembre 1965 :

MM. Boukaka (Georges) ;
Zahoud (Eugène-Blanche).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 781 du 28 février 1966, M. Mouellet (Marc) moniteur 8^e échelon indice 250 des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Zanaga est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent de culture 2^e échelon indice 250, hiérarchie I, ACC 1 an 3 mois RSMC néant (avancement 1965).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1051 du 17 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les moniteurs des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Boumba (Adélarde), pour compter du 13 octobre 1962 ;
Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1961 ;
Boubanga (Abraham), pour compter du 15 septembre 1962 ;
Pangou (Laurent), pour compter du 9 mars 1962.

Au 3^e échelon :

MM. Boumba (Adélarde), pour compter du 13 octobre 1964 ;
Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1963 ;
Boubanga (Abraham), pour compter du 15 septembre 1964 ;
Pangou (Laurent), pour compter du 9 septembre 1964.

Au 4^e échelon :

M. Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1965.

Au 5^e échelon :

M. N'Doury (François-Xavier), pour compter du 17 janvier 1962.

Au 6^e échelon :

M. N'Doury (François-Xavier), pour compter du 17 juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 1125 du 24 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

*Agent de culture*Au 2^e échelon :

M. Zingoula (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

HIÉRARCHIE II

*Moniteurs*Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1966 :

MM. Madoungou-Mamadou ;
Massouangui (Gilbert) ;
Bouketé (Jean).

Au 4^e échelon :

M. Pandi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1174 du 28 mars 1966, M. Tchoumou (Joseph), ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Dolisie est promu à trois ans au 2^e échelon de son grade à compter du 12 avril 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté. (Avancement 1965, ACC et RSMC : néant.)

— Par arrêté n° 1212 du 31 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

*Agent de culture*Au 3^e échelon :

M. Bikota (Etienne), pour compter du 1^{er} juin 1966.

HIÉRARCHIE II

*Moniteurs*Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1966 :

MM. Omby (Gaston) ;
Zimba (Jean-Paul) ;
Lembella (Jean-Marie) ;
Pambou (Daniel) ;
Kouminguini (Jean-Pierre).

Au 6^e échelon :

MM. Bissombolo (Jean), à compter du 21 mai 1966 ;
Bonda (Daniel), à compter du 16 mars 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1228 du 2 avril 1966, M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Brazzaville est promu au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} avril 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 722 du 25 février 1966, les moniteurs stagiaires des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (avancement 1965) ACC 2 ans RSMC néant :

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Picka (Victor) ;
Bemba (Camille) ;
Mouamana (Edmond).

• Pour compter du 1^{er} septembre 1965 :

MM. Gossoko (Tyte) ;
Soumba (Alphonse) ;
Bahakoula (Auguste) ;
Loutangou (Gaston) ;
Omby (Gaston) ;
Zimba (Jean-Paul) ;
Boungou (Lambert) ;
Kassat (Jean-Berckmann) ;
Lembellat (Jean-Marie) ;
Pambou (Daniel) ;
Kouminguini (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 751 du 26 février 1966, les conducteurs principaux stagiaires des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon ACC et RSMC néant :

MM. Kiandanda (Jacob), pour compter du 5 août 1965 ;
Makayi (Camille), pour compter du 24 juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-124 du 31 mars 1966, rapportant le décret n° 66-30/ETR-AGP. du 17 février 1966 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération du personnel en service à l'ambassade du Congo à Paris ;

Vu le décret n° 66-30/ETR-AGP. du 17 février 1966 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la R.A.U. ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 66-30/ETR-AGP. susvisé portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du

Congo auprès de la République Arabe-Unie, de M. Bouendé (Prosper), précédemment représentant du Congo au secrétariat de la communauté à Paris.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. D. GANAQ.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RECTIFICATIF n° 66-119 du 28 mars 1966 au décret n° 66-84 du 25 février 1966 portant attribution d'une allocation d'aide aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

L'article 1^{er} du décret n° 66-84 du 25 février 1966 est modifié comme suit :

Après :

A compter du 1^{er} janvier 1966 il sera attribué une allocation forfaitaire mensuelle de 4 166 francs.

• Ajouter :

Quatre mille cent soixante six francs (4 166).

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 66-129 du 5 avril 1966, relatif au LLOYD'S de Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances ;

• Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances du 27 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-343 du 23 octobre 1962 portant ratification de la convention du 27 juillet 1962 susvisé ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 63-41 du 6 février 1963 sur les placements des organismes d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965 portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les souscripteurs ou syndicats de souscripteurs du LLOYD'S de Londres ne peuvent pratiquer des opérations d'assurances dans la République du Congo que pour les catégories pour lesquelles cet organisme a obtenu l'agrément conformément à l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 susvisé.

Art. 2. — En vue d'obtenir l'agrément visé à l'article précédent le comité du LLOYD'S de Londres doit obtenir du ministre des finances l'acceptation d'un représentant légal unique des opérations d'assurances de cet organisme dans la République du Congo.

Art. 3. — Le représentant légal unique fournit chaque année au ministre des finances la liste des souscripteurs et la composition des syndicats du LLOYD'S de Londres.

Art. 4. — Le représentant légal unique produit également la liste des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des affaires au LLOYD'S de Londres, la liste des personnes chargées de recours et du règlement des sinistres, et celle des personnes titulaires de pouvoirs de souscription.

Art. 5. — Le représentant légal unique doit justifier chaque année avant le 30 juin de la constitution de placements, représentant au moins 30 % des primes de l'année précédente, augmenté de 10 % de la moyenne des primes des 5 derniers exercices.

Les primes servant de base au calcul des placements visés à l'alinéa précédent sont les primes brutes portées sur les notes de couvertures, polices ou avenants, sous la seule déduction des annulations et des taxes fiscales frappant les polices.

Art. 6. — Le représentant légal unique doit fournir au ministre des finances tous renseignements et documents qui lui sont demandés. Il doit notamment produire la comptabilité des primes et sinistres dans la forme qui sera fixée par le ministre.

Les personnes visées aux articles 3 et 4 du présent décret sont tenues de fournir au représentant légal unique tous les documents et renseignements nécessaires à l'observation des engagements prévus à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Le contrôle prévu par l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 peut s'exercer à la fois auprès du représentant légal unique, des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des affaires congolaises au LLOYD'S de Londres, des personnes titulaires de pouvoirs de souscription et des personnes chargées de recours et des règlements de sinistres.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, du budget
et des mines, par intérim :

Le ministre de l'information,

B. ZONIABA.

DÉCRET n° 66-135 du 12 avril 1966, attribuant une indemnité de logement aux fonctionnaires et contractuels poursuivant leurs études ou effectuant un stage dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des fonctionnaires, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 attribuant des indemnités de logement et de déplacement aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels poursuivant des études ou suivant des stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-33 du 19 janvier 1966 fixant les conditions d'organisation des stages effectués à l'étranger par les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises accompagnant leur conjoint congolais admis à poursuivre leurs études ou effectuant un stage à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et contractuels poursuivant leurs études ou effectuant un stage de formation professionnelle dans la République du Congo, perçoivent une indemnité de logement.

Art. 2. — Cette indemnité est mandatée mensuellement dans la limite maximum de 6 000 francs CFA pour un célibataire et de 9 000 francs CFA pour un chef de famille.

Art. 3. — Les fonctionnaires et contractuels logés par l'administration poursuivant leurs études ou effectuant un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement dans la République du Congo ne bénéficient pas de l'indemnité de logement prévue aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 4. — L'indemnité de logement fixée à l'article 2 ci-dessus est imputable aux budgets supportant la solde des intéressés.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,

F. LA MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation.

— Par arrêté n° 1112 du 22 mars 1966, M. Moussounda (Jean), brigadier de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes de la République, est titularisé au 1^{er} échelon de son grade au titre de l'avancement 1961 (régularisation) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 décembre 1961.

RECTIFICATIF n° 1092/MF-BM. du 22 mars 1966 à l'arrêté n° 899/MF. du 9 mars 1966 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée du reclassement du personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).

Au lieu de :

Membres représentants de l'organisme employeur :

MM. Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;
Gassongo (Alexandre) ;
Galibali (Lambert) ;
Diallo Idriss.

Lire :

Membres représentants de l'organisme employeur :

MM. Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;
Gassongo (Alexandre) ;
Galibali (Lambert) ;
Owassa (Jean-Jacques).

(Le reste sans changement).

• MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1018 du 17 mars 1966, M. Mayala (Jean-Louis) artisan bijoutier, demeurant 91, rue Massoukou, Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-25.

M. Mayala (Jean-Louis) s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

• MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

RECTIFICATIF n° 1253/INT-DSN. du 6 avril 1966 à l'arrêté n° 619/INT-DSN. du 17 février 1966 portant promotion au titre de l'année 1965 de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République en ce qui concerne M. Nyambi (Philippe).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon :

M. Nyambi (Philippe), pour compter du 24 juin 1965 ;
ACC : 9 mois, 23 jours.

Lire :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon :

M. Nyambi (Philippe), pour compter du 24 mai 1965 ;
ACC : 3 mois, 23 jours.

(Le reste sans changement).

• MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1128 du 24 mars 1966, il est créé un « Pool rédactionnel » relevant des services de l'information.

Le Pool rédactionnel, centralise, contrôle et diffuse les différentes informations parvenues dans la République au niveau de la presse parlée, écrite et filmée.

Il coordonne et exploite les différentes sources d'informations et définit la ligne générale des différents programmes de radiodiffusion et de télévision.

Le Pool rédactionnel est placé sous l'autorité d'un rédacteur en chef, alternativement de la voix de la révolution et du service de presse. Il est seul responsable devant le ministre de l'information et le directeur des services de l'information de la diffusion des informations sur toute l'étendue du territoire.

Le directeur des services de l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'OFFICE DU TOURISME

DÉCRET n° 66-126 du 4 avril 1966, portant nomination de M. Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon au poste de directeur de l'office national congolais du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'O.P.T., de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu les statuts du 1^{er} mars 1963 créant l'office national congolais du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment secrétaire général de la mairie de Brazzaville, est nommé directeur de l'office national congolais du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'information,
chargé du tourisme,

B. ZONIABA.

Le ministre de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

Pour le ministre des finances, du budget
et des mines :

Le ministre de l'information,

B. ZONIABA.

DÉCRET n° 66-125 du 4 avril 1966 portant détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon auprès de l'office inter-Etats du tourisme africain à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 154/FP-PC. du 18 décembre 1964 portant détachement de M. Mackoubily auprès de l'office national congolais du tourisme ;

Vu la lettre n° 1810/PM-MTDT-D27-02 du 25 mai 1965 du Premier ministre ;

Vu le procès-verbal de la 7^e réunion du conseil d'administration de l'OIETA tenue à Nouakchott le 28 au 29 janvier 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment directeur de l'office national congolais du tourisme est placé en position de détachement auprès de l'office inter-Etats du tourisme africain (OIETA) à Paris.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de ce jour sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 avril 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'information,
chargé du tourisme,

B. ZONIABA.

Le ministre de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

Pour le ministre des finances,
du budget et des mines :

Le ministre de l'information,

B. ZONIABA.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 66/118 du 28 mars 1966 portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la compagnie minière de la Moufoumbi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 portant code de l'enregistrement du timbre du revenu sur les valeurs mobilières et textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit aux produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées dans les États de l'union douanière équatoriale ;

Vu la demande présentée par M. Roland Has par lettre en date du 24 décembre 1964 et 6 avril 1965 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE : •

Art. 1^{er}. — La société « Compagnie Minière de la Moufoumbi » est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime A du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de six ans qui prendra effet à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République du Congo. Dans la mesure où, dans les deux ans suivant la mise en fonctionnement de l'exploitation la société procéderait à de nouveaux investissements, cette période sera prolongée de plein droit :

D'un an si leur montant est au moins égal à 50 millions de francs CFA ;

• De deux ans s'ils atteignent 100 millions.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la recherche et l'exploitation de mines d'étain, de tungstène, de columbium, de tantal, d'or et autres métaux pouvant se trouver dans la région de la Moufoumbi.

La mise en fonctionnement de l'entreprise aura lieu au plus tard douze mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'exploitation fixée à l'article 2.

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER

RÉGIME DOUANIER

Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'exploitation.

Art. 4. — Pendant la durée de la période d'agrément, la compagnie minière de la Moufoumbi bénéficiera de l'admission des matériels neufs nécessaires à son installation et à son équipement, à l'exclusion des matériels de remplacement, aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation par application des dispositions de l'acte n° 54-62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

Toutefois, en ce qui concerne le matériel destiné aux recherches minières, la société bénéficiera de l'admission en franchise sous réserve que le dit matériel figure sur la liste limitative reprise à l'arrêté n° 2519/DD du 17 août 1958 par application de la délibération n° 64-49 et les textes subséquents.

Le bénéfice des taux réduits et de la franchise sera accordé par la direction des bureaux communs des douanes sur production :

D'un programme général d'importation ;

De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

Régime applicable à la production

Art. 5. — Pendant la durée de la période d'agrément sont stabilisés aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1965 :

1° Les droits fixes sur les titres miniers par application des dispositions de la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 ;

2° La redevance proportionnelle minière par application de l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette des règles de perception, les taux et redevances minières. Toutefois la société pourra, sur sa demande bénéficier des dispositions de la délibération n° 87-56 du 9 novembre 1956 prévoyant la réduction, à concurrence de 50 % du taux de la redevance proportionnelle en ce qui concerne les minérales extraits de chantiers dotés d'un équilibre mécanique minimum satisfaisant aux conditions techniques définies par la délibération n° 2119 du 30 avril 1949.

3° Les droits de sortie et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation, par application des dispositions de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 et les textes subséquents fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation.

Art. 6. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes, en ce qui concerne l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, le ministre des finances tranche souverainement.

TITRE II

*Régime fiscal**Taxe de consommation intérieure applicable à la production.*

Art. 8. — Pour ses ventes sur le marché intérieur, l'entreprise est exonérée de toute taxe de consommation durant la période d'agrément.

Cette exonération ne vise pas la taxe sur les carburants (essence, gas-oil et pétrole).

Impôt sur les B.I.C.

Art. 9. — Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôt.

La société pourra imputer fiscalement sur les exercices suivant les amortissements comptabilisés durant la période d'exonération. En outre seront exemptées en cas de besoin et selon le régime de droit commun les plus values de cessions d'éléments d'activité réinvestis. Peuvent d'autre part être constituées des provisions pour reconstitution de gisements.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1965, soit 26 % pour le principal et 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 254 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles à usage industriel ou professionnel et pendant dix ans pour les constructions à usage d'habitation.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, les taux des impôts fonciers, bâti et non bâti, sont stabilisés à ceux en vigueur à la date de la signature du présent décret.

Contribution des patentes

Art. 11. — Conformément à l'article 279-27° du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui résultant de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1965 et des arrêtés 5687 et 5688 du ministre des finances en date du 31 janvier 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce.....	7 centimes ;
Conseil économique et social.....	4 centimes ;
Fonds national d'investissement.....	10 centimes.

Art. 12. — En ce qui concerne les impôts et taxes visés par le présent décret, toutes modifications des règles d'assiette, pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément, ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraîneront pas une aggravation de la fiscalité.

Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et impôts sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 13. — Durant la période d'agrément, sont stabilisés les modes d'assiette, et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous, tels qu'ils sont en vigueur au 1^{er} janvier 1965 :

a) Droits d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par les articles 259-261 et 262 du code de l'enregistrement ;

b) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières instauré par le livre III du code de l'enregistrement.

Le régime de droit commun reste applicable pour les autres dispositions du code de l'enregistrement.

TITRE III

Dispositions particulières

Art. 14. — Durant la période d'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application de dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 15. — La société bénéficiera d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 16. — Le Premier ministre, ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre des finances, du budget et des mines, le ministre du plan et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du plan et de
l'industrie,*
Aimé MATSIKA.

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

● DÉCRET n° 66/120 du 28 mars 1966, portant rectificatif au décret n° 66/46 du 29 janvier 1966 paragraphe 2, article 2, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement, des banques de dépôts, des chèques postaux et de la caisse d'épargne.

Au lieu de :

Art. 2. — La seconde tranche qui sera souscrite, au plus tard le 31 juillet 1966 sera égale à 3% des dépôts au 30 avril 1966, déduction faite de la première tranche.

Lire :

La seconde tranche qui sera souscrite, au plus tard le 31 juillet 1966 sera égale à 5% des dépôts au 30 avril 1966, déduction faite de la première tranche.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 28 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

Le ministre du plan et de l'industrie,
Aimé MATSIKA.

*Le ministre du budget,
des finances et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 66-128 du 5 avril 1966, portant création d'une commission chargée de la réorganisation de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961, fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

● Art. 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de réorganiser l'enseignement sur toute l'étendue de la République.

Cette réorganisation vise notamment les programmes, les horaires et les examens.

Art. 2. — La commission prévue à l'article précédent est composée comme suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale.

Membres :

Deux membres du comité central ;

Deux membres du bureau politique ;

Deux députés de l'Assemblée nationale ;

Un membre du conseil économique et social ;

Le secrétaire général de la Confédération syndicale congolaise ;

Une représentante de l'Union révolutionnaire des femmes congolaises ;

Deux représentants de l'Union générale des élèves étudiants congolais ;

Le Procureur général ;

Le directeur général de l'enseignement ;

Le directeur des finances ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le commissaire au plan ;

Le secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et des effectifs de la fonction publique ;

Le directeur de l'enseignement du second degré ;

Le directeur de l'enseignement du premier degré ;

Le directeur de l'enseignement technique ;

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;

Le Président de la chambre de commerce de Brazzaville ;

Un représentant de l'association des parents d'élèves ;

L'inspecteur d'académie à Brazzaville ;

Deux professeurs de l'enseignement supérieur ;

Trois professeurs de lycées ;

Trois inspecteurs primaires ;

Trois professeurs de collèges d'enseignement général ;

Trois professeurs de collèges d'enseignement technique ;

Une représentante de l'enseignement technique féminin ;

Trois instituteurs principaux.

La commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge utile. Elle peut entendre toute autorité administrative qui en exprime le désir.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Art. 4. — Les délibérations de la commission ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Elles font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au Gouvernement avec ses propositions.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines, p. i. :

Le ministre de l'information,
B. ZONIABA.

Pour le ministre du plan et de l'industrie
p. i. :

Le ministre de l'information,
B. ZONIABA.

Le ministre de l'éducation nationale,
G. BÉTOU.

DÉCRET N° 66-134 du 12 avril 1966, portant organisation de l'enseignement privé au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les écoles religieuses pour la formation des serviteurs des églises dont la liste jointe en annexe I, ouvertes avant la signature du présent décret sont agréées.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement bénéficiant d'un statut qui découle d'une convention diplomatique et ouverts avant la signature du présent décret et dont la liste est jointe en annexe II sont agréées.

Art. 3. — L'ouverture de nouveaux établissements visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues par la loi.

Art. 5. — Les listes découlant de la nationalisation des bâtiments sont instruits par une commission de liquidation présidée par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et du budget comprenant :

- Deux membres du comité central ;
- Deux députés ;
- Deux représentants de l'office congolais de l'habitat ;
- Deux représentants du service de la jeunesse et des sports ;
- Un représentant du ministère public ;
- Le directeur général de l'enseignement ;
- Le directeur de la fonction publique ;
- Le directeur des finances ;
- L'inspecteur général des finances (section bâtiments) ;
- Un représentant de chaque société des missions ;
- Le directeur de l'enseignement du second degré ;
- Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
- Le directeur du contrôle financier.

Art. 6. — Une mission d'enquête ou une sous-mission sera chargée par arrêté ministériel d'étudier dans chaque préfecture les problèmes spécifiques de chaque société des missions.

Art. 7. — Les résultats des travaux de sous-commissions sont discutés par la commission et celles-ci sont transmises au Gouvernement.

Art. 8. — Les bâtiments scolaires et para-scolaires ayant appartenu à l'enseignement privé sont groupés en quatre catégories :

1. - Bâtiments à usage exclusivement scolaire ;
2. - Bâtiments à usage scolaire et d'habitation ;
3. - Logement du personnel ;
4. - Foyers des jeunes.

Art. 9. — Les bâtiments à usage exclusivement scolaire sont transférés à l'Etat après inventaire fait par la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 10. — Les bâtiments appartenant aux catégories 2, 3 et 4 visés à l'article 8 ci-dessus feront l'objet d'un inventaire par la commission prévue à l'article 5.

Leur destination sera fixée par la commission de liquidation.

Art. 11. — La commission de liquidation est chargée en outre de déterminer les limites des concessions scolaires.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

Le ministre de l'éducation nationale,
G. BÉTOU.

Annexe I et II prévues au décret n° 66-134 du 12 avril 1966 portant organisation de l'enseignement privé au Congo.

ANNEXE I

Liste des écoles religieuses destinées à la formation des serviteurs de Dieu et établies sur le territoire national.
1^o Ecoles religieuses catholiques :

- a) Garçons :
 - Grand séminaire Libermann à Brazzaville ;
 - Petit séminaire Mbamou à Mbamou (1^{er} cycle) ;
 - Petit séminaire N. Dame d'Afrique au Djoué-Brazzaville (2^e cycle) ;
 - Petit séminaire et Saint Jean, pour les Gabriélistes au Djoué-Brazzaville ;
 - Petit séminaire des Moines de la Bouenza ;
 - Petit séminaire Saint Gabriel de Dolisie (momentanément installé à Loango) ;
 - Petit séminaire de Loango ;
 - Petit séminaire Maristé à Makoua ;
 - Petit séminaire Pie XI de Makoua.
- b) Filles :
 - Séminaire noviciat, religieuses de Cluny à Baratier ;
 - Séminaire noviciat, religieuses Franciscaines Ste Anne Brazzaville ;
 - Séminaire noviciat, religieuses de Ribauvillers Ouenzé-Brazzaville.

2° Ecoles religieuses protestantes

Eglise évangélique du Congo, B.P. 77 Brazzaville ;
Séminaires de N'Gouédi-Loutété, pour la formation des pasteurs et évangélistes ;
Eglise baptiste de la Sangha, B.P. 23 Ouesso, école publique pour la formation des évangélistes.

3° Ecoles religieuses de l'Armée du salut :

Ecole militaire :
Séminaire pour la formation d'officiers des cadres salu-
tistes à Nzoko-Brazzaville.

ANNEXE II

liste d'établissement d'enseignement bénéficiant d'un statut
qui découle d'une convention diplomatique et établi
sur le territoire national.

Mission évangélique suédoise, B.P. 77 Brazzaville ;
Ecole suédoise, B.P. 667 Pointe-Noire.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement.
Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 1117 du 22 mars 1966, sont inscrits au
tableau d'avancement de l'année 1964, les instituteurs-
adjoints de la catégorie C des services sociaux (enseigne-
ment) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2° échelon :

MM. Mounkassa (Paul) ;
Lomba (Pascal) ;
Moumbenza (Antoine).

Pour le 3° échelon :

M. N'Goma (Jean-Jacques).

— Par arrêté n° 1116 du 22 mars 1966, sont promus à
3 ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les
instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C I des
services sociaux (enseignement) de la République du Congo
dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2° échelon :

M. Misère (Auguste), pour compter du 8 janvier 1966 ;
Mme Samba (Rose), pour compter du 27 mai 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue
de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates
ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1118 du 22 mars 1966, sont promus aux
échelons ci-après au titre de l'année 1964, les instituteurs-
adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseigne-
ment) de la République du Congo dont les noms suivent ;
ACC et RSMC : néant :

Au 2° échelon :

MM. Mounkassa (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Lomba (Pascal), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Moumbenza (Antoine), pour compter du 3 novem-
bre 1964.

Au 3° échelon :

M. N'Goma (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} octo-
bre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue
de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates
ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 1049 du 17 mars 1966, M. Moutima
(Charles), moniteur de 2° échelon stagiaire de la catégo-
rie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de
la République du Congo est titularisé et nommé au 2° éche-
lon de son grade pour compter du 9 novembre 1961 ; ACC
et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1961).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de
la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 novembre
1961.

— Par arrêté n° 1154 du 25 mars 1966, la répartition de
la subvention de 7 000 000 de francs allouée à la direction
générale de l'enseignement est définie suivant les alinéas
ci-après :

Direction générale de l'enseignement :

Pour aménagement du collège d'ensei-
gnement technique féminin du plateau
des 15 ans..... 1 000 000 »

Préfecture du Djoué :

Inspection enseignement technique :
a) Pour la construction d'un centre pro-
fessionnel polyvalent, type garçons... 5 283 355 »
b) Taxe douanière et frais d'achemine-
ment machine-outils (combinée bois),
destinée au C.P.P. de Ouesso..... 316 645 »

Préfecture du Pool :

Pour achat matériel C.P.P. filles Kinkala. 100 000 »

Préfecture Niari-Bouenza :

Pour achat matériel C.P.P. filles Madin-
gou..... 100 000 »

Préfecture du Niari :

Pour achat matériel C.P.P. filles Dolisie. 100 000 »

Préfecture de la Sangha :

Pour achat matériel d'aménagement C.P.P.
de Ouesso..... 100 000 »
Total de la subvention..... 7 000 000 »

Les délégations de cette subvention seront faites respec-
tivement aux préfectures considérées.

Un marché de gré à gré de construction du centre profes-
sionnel polyvalent de type garçons sera établi au nom de
l'Office congolais de l'habitat « Entrepreneur ».

Le montant de ce marché sera évalué à 5 000 000 de
francs et sera versé partiellement suivant les causes du
marché ou en totalité au compte bancaire de l'Office
congolais de l'habitat n° 500 088 à la B.C.C. Brazzaville.

Les frais des affaires domaniales relatifs à l'acquisition
du terrain destiné à l'implantation du centre professionnel
polyvalent, seront versée partiellement aux domaines de
Brazzaville.

Pour la première tranche, un montant de 283 355 francs
sera entièrement versé à cet organisme.

MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 66-132 du 6 avril 1966, portant nomination de
membres du Conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment ses
articles 70 ;

Vu la loi du 20 juin 1961 portant statut de la magistra-
ture ;

Vu la loi n° 5-63 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation
et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistra-
ture ;

Vu l'ordonnance n° 6717 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 62-97 du 9 avril 1962 ;

Vu le décret n° 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret 62-75 du 9 avril 1962 et abrogeant l'article 4 du même décret ;

Vu le décret n° 64-78 du 28 février 1964 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

MM. Montagne, conseiller à la cour d'appel en remplacement de M. Gabou (Alexis) ;

Villien, président du tribunal du travail en remplacement de M. Rivals.

Art. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-133 du 6 avril 1966, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel de Brazzaville le 19 mai 1964, est accordée au sieur Mayembo (Joseph).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 66-121 du 28 mars 1966, mettant M. Boulhoud (André) à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-294 du 9 septembre 1964 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-369 du 28 octobre 1964 portant affectation de M. Boulhoud (André), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boulhoud (André), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers précédemment en service au ministère des affaires étrangères (services centraux) est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-127 du 4 avril 1966, portant création d'une école nationale d'administration pour la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une école nationale d'administration ayant pour mission la formation et le perfectionnement des fonctionnaires des corps administratifs et financiers de l'Etat, des magistrats et auxiliaires de justice des catégories A, B et C.

L'école peut en outre accueillir les futurs cadres supérieurs de l'industrie et du commerce. Dans ce cas, tout ou partie de la formation ou du perfectionnement de ces cadres peut être confié sous convention à des organismes spécialisés.

Art. 2. — L'école nationale d'administration est placée sous la tutelle du ministre de la fonction publique. Elle est gérée par un Conseil d'administration composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique.

Membres :

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre du plan ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Le procureur général de la République représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le directeur de la fonction publique ;

Deux professeurs ou chargés de cours désignés par le ministre de la fonction publique ;

Un fonctionnaire désigné par la Fédération du syndicat des fonctionnaires ;

Le secrétaire permanent de la commission d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Le directeur de l'école assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Art. 3. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et d'administration de l'établissement.

Il contrôle l'administration et la gestion de l'établissement, arrête le projet de budget, établit le règlement intérieur et se prononce sur toutes les questions relatives aux programmes et aux stages.

Les décisions du Conseil d'administration sont rendues applicables par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — Le conseil se réunit obligatoirement deux fois par an, en juin et en septembre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un secrétaire général.

Il prend dans la limite de ses compétences toutes décisions relatives à l'organisation de l'enseignement et au fonctionnement de l'école en général.

Art. 6. — Il est institué au sein de l'établissement un conseil de discipline et un conseil de professeurs.

Le conseil de discipline est présidé par le ministre de la fonction publique ou son représentant. Sa composition est déterminée par arrêté du ministre de la fonction publique.

Le conseil de professeurs est présidé par le directeur de l'école. Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 7. — Les professeurs, chargés de cours et maîtres de conférence de l'école nationale d'administration sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du ministre de la fonction publique.

Art. 8. — Les modalités des épreuves du concours d'entrée, sont fixées par arrêté du ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'école, après avis conforme du conseil d'administration.

Art. 9. — Le régime de l'école est l'externat.

Art. 10. — Les élèves ayant ou non la qualité d'agent de l'Etat perçoivent une bourse d'étude calculée, chacun en ce qui les concerne, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les élèves agents de l'Etat continuent à émarger au budget de leur administration d'origine.

Art. 11. — Les fonctionnaires admis à l'école nationale d'administration conservent leur droit à l'avancement et à la retraite pendant toute la durée de la scolarité.

Art. 12. — L'enseignement de l'école nationale d'administration comprend :

Une section A pour la formation de fonctionnaires et de magistrats de catégorie A 1 et A 2 ;

Une section B pour la formation de fonctionnaires de catégorie B des services administratifs, financiers et judiciaires ;

Une section C pour la formation de fonctionnaires de catégorie C des services administratifs, financiers et judiciaires.

Des conditions d'admission

Art. 13. — L'admission aux différentes sections A, B et C s'effectue par voie de concours. Le concours comporte des matières à option.

Art. 14. — Le nombre des places mises aux concours pour chacune des sections est fixé chaque année par le ministre de la fonction publique après avis du ministre du plan.

Art. 15. — Les candidats aux différents concours doivent être de nationalité congolaise et remplir les conditions requises par le statut général des fonctionnaires de la République du Congo pour l'accès à un emploi public ainsi que par le statut particulier des cadres intéressés. La liste des candidats admis à un concours est arrêtée par le ministre de la fonction publique.

Les candidats n'ayant pas déjà qualité de fonctionnaires doivent en outre s'engager à servir pendant 10 ans au moins dans les services publics ou para-publics congolais.

Modalités d'admission

Section A :

Art. 16. — L'admission à la section conduisant à la catégorie A 1 s'effectue sur titre ; elle est réservée aux candidats et fonctionnaires ou agents de l'Etat des deux sexes titulaires du diplôme d'études juridiques générales (baccalauréat en droit) ou d'un diplôme équivalent. La limite d'âge est fixée à 28 ans au plus pour les candidats externes et à 40 ans au plus pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

L'admission à la section conduisant à la catégorie A 2 s'effectue par voie d'un concours ouvert aux candidats et fonctionnaires ou agents de l'Etat des deux sexes, justifiant de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaires ou de la capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ou ayant satisfait aux épreuves de l'examen spécial d'entrée à la faculté de droit. La limite d'âge est fixée à 25 ans au plus pour les candidats externes et à 40 ans au plus pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Section B :

Art. 17. — L'admission à la section B s'effectue par voie d'un concours ouvert aux candidats et fonctionnaires ou agents de l'Etat des deux sexes justifiant de la possession du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ou ayant accompli une année complète dans une classe de 1^{re} des lycées et collèges. La limite d'âge est fixée à 20 ans au plus pour les candidats externes et à 35 ans au plus pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Section C :

Art. 18. — L'admission à la section C s'effectue par la voie d'un concours ouvert aux jeunes gens des deux sexes âgés de 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours titulaire du B.E.P.C. ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en classe de 2^e inclusivement et aux fonctionnaires âgés de 30 ans au plus appartenant aux cadres de la catégorie D, réunissant à la date du concours un minimum de deux années de services effectif dans la catégorie D comme titulaires à la date du concours.

Art. 19. — La durée des études est de 3 ans pour chacune des sections A et B et de 2 ans pour la section C.

Les études sont organisées conformément au tableau synoptique annexé au présent décret.

Art. 20. — Les élèves de la section A 1 sont obligatoirement inscrits en licence en droit. Le grade de licencié en droit est exigé pour être diplômé de l'école.

Les élèves de la section A 2 sont obligatoirement inscrits en licence en droit. Le diplôme d'études juridiques générales (Baccalauréat en droit) est exigé pour être diplômé de l'école.

Les élèves de la section B sont obligatoirement inscrits en capacité en droit. Le diplôme de capacité en droit est exigé pour être diplômé de l'école.

Les élèves des sections A 1 et A 2, de la section B et C ayant satisfait aux conditions de scolarité et titulaires du diplôme de sortie sont respectivement nommés aux emplois correspondants des catégories A-1, A 2, B et C II de la fonction publique.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

*Le ministre de l'information, du
travail et de la prévoyance sociale,
chargé de l'O.P.T., de l'aviation
civile, de l'ASECNA et de l'office
du tourisme,*

B. ZONIABA.

*Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,*

A. HOMBESSA.

Le ministre de l'éducation nationale,

G. Bétou.

Le ministre du plan et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre de la santé publique,

S. GOKANA.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
et de la fonction publique,*

F. - L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruction
nationale,*

Cl.-DA COSTA.

*Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des statistiques,*

G. MANTISSA.

**TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONDITIONS
D'ENTRÉE ET DE SCOLARITÉ A L'ECOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION**

Section A

Catégorie A-1 :

Sortie : Licence plus Diplôme.

3^e Année : 3 mois de civisme ;

9 mois de stage pratique.

2^e Année : Formation spécialisée ;

4^e Année de licence.

1^{re} Année : Formation générale ;

3^o Année de licence.

Entrée A-1 :

Sur titre fonctionnaires et candidats titulaires de 2 certificats de licence âgés respectivement de 40 et 28 ans au plus.

Catégorie A-2 :

Sortie : Diplôme plus Diplôme d'études juridiques gales.

3^e Année : 3 mois de civisme ;

9 Mois de stage pratique.

2^e Année : Formation spécialisée ;

2^e Année de licence.

1^{re} Année : Formation générale ;

1^{re} Année de licence.

Entrée A-2 :

Après concours fonctionnaires candidats titulaire du baccalauréat ou de la capacité ou d'un diplôme équivalent ou de l'examen spécial d'entrée en faculté respectivement âgés de 25 ans au plus.

Section B

Catégorie B-2 :

Sortie : Diplôme plus Capacité en droit.

3^e Année : 3 Mois de civisme ;

9 Mois de stage pratique.

2^e Année : Formation spécialisée ;

2^e Année de capacité.

1^{re} Année : Formation générale ;

1^{re} Année de capacité.

Entrée B :

Après concours fonctionnaires et candidats titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou du niveau de 1^{re} respectivement âgés de 35 ans et 20 ans au plus :

Section C

Catégorie C-2 :

Sortie : Diplôme de l'école.

2^e Année : 3 Mois de civisme ;

9 Mois stage pratique.

1^{re} Année : Formation professionnelle.

Entrée C :

Après concours candidats âgés de 20 ans au plus titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou du niveau de 2^e et fonctionnaires de la catégorie D-1 âgés de 30 ans au plus ayant une ancienneté de 2 ans au moins.

Actes en abrégé

PERSONNEL

**Nomination - Promotion - Intégration
Retraite - Changement de spécialité**

— Par arrêté n° 1105 du 22 mars 1966, M. Bizenga (Martial), admissible par arrêté n° 740/FP-PC du 26 février 1966 au concours professionnel est déclaré définitivement admis audit concours et nommé adjoint technique géographe de 1^{er} échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 février 1966.

— Par arrêté n° 1109 du 22 mars 1966, en application des dispositions de l'article 33 (alinéas 1 et 2) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, titulaires de brevet d'enseignement du premier cycle (B.E.P.C.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) :

Instituteurs-adjoints stagiaires (indice local 350)

Pour compter du 3 juin 1965 : ACC. : 8 mois, 2 jours ; RSMC. : néant :

MM. Akélé (Emmanuel) ;

Bouebassihou (André).

M^{lle} Loutsono (Germaine).

MM. Mandangui (Jean) ;

Moukilou (Edouard) ;

N'Kouéri - M'Pio (Norbert) ;

N'Gamba (Paul).

Institutrice-adjointe de 1^{er} échelon (indice local 380)

Pour compter du 8 juin 1965 ; ACC. et RSMC. :
Néant :

Mme Lengua (Claire) née Sita.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1110 du 22 mars 1966, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. N'Gami (Germain), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D-1, des services sociaux (enseignement) de la République en service à Djambala, titulaire du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) session 1965 est intégré dans les cadres de la catégorie C-1 des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 octobre 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1149 du 25 mars 1966, M. Massengo (Jules-Orens), admissible au concours professionnel du 30 août 1965 par arrêté n° 739/FP-PC du 26 février 1966 est déclaré définitivement admis audit concours et nommé agent technique géographe de 1^{er} échelon (indice 370).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 11 février 1966.

— Par arrêté n° 1162 du 28 mars 1966, les candidats et candidates dont les noms suivent admis au concours direct du 28 octobre 1965, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 de la santé publique et nommés au grade d'infirmier et infirmière stagiaire (indice 120) :

- MM. Kipoutou (Pierre) ;
- Gotion-Yolé (Michel) ;
- Kuengo (Paul) ;
- Kionga (Pierre) ;
- M^{lle} Tsaha (Thérèse) ;
- MM. Makambissa (Jean-Henri) ;
- Boungou (Jean) ;
- Bofoko (Marcel) ;
- Hombessa (Innocent) ;
- M^{lle} Baniékona (Berthe) ;
- MM. Bakoua (René-Dieudonné) ;
- Molembé (René) ;
- Bakala (Maurice) ;
- Mabadza (Frédéric) ;
- M^{lle} N'Guenguéma (Marie-Claire) ;
- M. Gandzounou (Blaise) ;
- M^{lle} Malékat (Félicie-Marie) ;
- MM. N'Kounkou (David) ;
- Sangoma (Gilbert) ;
- Lolo (Joseph) ;
- Bahonda (Antoine) ;
- Bikindou (Bernard) ;
- Elenga (Richard) ;
- Goma (François) ;
- N'Souza (Albert) ;
- M'Fouémosso (Joseph) ;
- M'Badi (Simon).
- M^{lle} Bouma (Alphonsine).
- MM. Kipoutou (Henri-Durand) ;
- Okemba (Alphonse) ;
- Goma-Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
- Mouatéké (Charles) ;
- Libao (François) ;
- Sita (André) ;
- Pouabou (Jean-Philippe) ;
- N'Got (Martin).
- M^{lle} N'Galli (Marie-Anne).
- M. Yoa (Boniface) ;
- M^{lle} Bakékolo (Angélique).
- MM. Pépé (Alphonse) ;
- Dion (Jacques) ;
- Mouanda (Pascal) ;
- Bazonguéla (Raphaël) ;
- Mabonzo (Florent) ;
- Ankiba (Anastase) ;
- Zassi-Safou (Jean-Jacques) ;
- Milongo (Joseph).

Mme Ondziel née Ondongou (Thérèse).

MM. N'Gampo (Joseph) ;
Abéla (Michel) ;
Bonazébi (Gaspard) ;
Ouaboutoukanabio ;
Gouolali (Nestor).

M^{lle} Diambela (Elise).

MM. Abaimanga (Nazaire) ;
M'Bemba (Barthélémy) ;
Safoues (Anicet-Alphonse).

M^{lle} Kibinda (Jeanne).

M. Kouéné (Dominique).

M^{lle} M'Bella (Romaine).

MM. Miakonkona (Théophile) ;
Mouango (Joseph) ;
Mahoungou-Pempé (Jean) ;
Makita (Florent).

M^{lle} Tchinioungou-Chissambou (Généviève).

• MM. Kiantentséka (Jean-Marie) ;
Eléka (Marcel) ;
Mounkala (Jean-François) ;
Mouindou (Jean) ;
Dzombo (Jean-Baptiste) ;
Mouégni (Benoît) ;
Gamini (Sébastien) ;
Mayindou (René).

M^{lle} Roumeliotis (Hélène).

Engoua (Antoine-Joseph) ;

Mayinguidi (Bernard) ;

Boukégni-Bouyou (J.-;Marie) ;

Mandzoho (Jean-Marie) ;

Bassouamina (Barthélémy) ;

N'Gantsoni (Joseph) ;

Nassy (Félix) ;

Bindika (Victor) ;

M'Banzila (François) ;

Ambangou (Alexandre) ;

N'Ganga (Eloi-Philippe) ;

N'Tsoumou (Pascal) ;

Paka (Saturnin) ;

N'Gambou (François) ;

Tchinkati (Roger) ;

Baroubou (Alphonse) ;

Essassi (Joseph) ;

Malanda (Michel) ;

Bamana (Alphonse) ;

Gampio (Emile) ;

N'Gouloubi (Alphonse) ;

Bassidi (Samuel) ;

Ipapou (Gaston).

M^{lles} Fromageond ;

Wamba (Hélène).

Les intéressés sont autorisés à suivre des études à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire et à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date du début des cours et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 3 février 1966.

— Par arrêté n° 1008 du 17 mars 1966, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP du 27 juin 1961, M. Makaya (Pierre), gardien de prison de 2^e échelon des cadres des personnels de service de la République en service à Ouessou, titulaire du C.E.P.E. est réclassé au 3^e échelon de son grade pour compter du 16 février 1966 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 février 1966 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1009 du 17 mars 1966, M. Oyandzi (Gabriel), gardien de prison de 1^{er} échelon des cadres des personnels de service en service à la maison d'arrêt de Fort-Rousset, titulaire du C.E.P.E. est, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC réclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120) ; ACC. et RSMC. Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1964 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1148 du 25 mars 1966, M. Matongo (Léon) secrétaire d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et fi-

nanciers de la République, est promu au 6^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 à compter du 16 avril 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : Néant.

— Par arrêté n° 1010 du 17 mars 1966, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP du 27 juin 1961, M. Milandou (Maurice), gardien de prison de 2^e échelon des cadres des personnels du service de la République en service à la maison d'arrêt de Fort-Rousset, titulaire de C.E.P.E. (session 1963) est reclassé au 3^e échelon de son grade, indice local 130 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 février 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1129 du 25 mars 1966, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. sont intégrés dans la catégorie C, hiérarchie II des divers cadres des services administratifs et financiers et nommés conformément au texte de concordance ci-après ; ACC. et RSMC. : Néant. (Régularisation) :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ancienne situation :

M. Gonock-Morvoz (Bernard), commis principal stagiaire indice 200, le 4 juin 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230 le 4 juin 1963.

M. N'Débéka (Mascor-Joseph), commis principal stagiaire, indice 200, le 1^{er} avril 1964 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230 le 1^{er} avril 1965.

M. Batéa (Jean-Marie), commis principal stagiaire, indice 200, le 25 juillet 1964 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230 le 25 juillet 1965.

M. N'Zemba (Marcel), commis principal stagiaire, indice 200 le 21 janvier 1963 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230 le 21 janvier 1964.

Nouvelle situation :

M. Gonock-Morvoz (Bernard), secrétaire d'administration stagiaire, indice 330, le 4 juin 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 4 juin 1963.

M. N'Débéka (Mascor-Joseph), secrétaire d'administration stagiaire, indice 330, le 1^{er} avril 1964 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 1^{er} avril 1965.

M. Batéa (Jean-Marie), secrétaire d'administration stagiaire, indice 330, le 25 juillet 1964 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 25 juillet 1965.

M. N'Zemba (Marcel), secrétaire d'administration stagiaire, indice 330, le 21 janvier 1963 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 21 janvier 1964.

TRÉSOR

Ancienne situation :

M. Bayonne (Alexandre), agent de recouvrement stagiaire, indice 200, le 9 juillet 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230, le 9 juillet 1963.

M. Moubouété (Jean), agent de recouvrement stagiaire, indice 200, le 28 décembre 1963 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230, le 28 décembre 1964.

M. Makosso (Pierre), agent de recouvrement stagiaire, indice 200, le 16 avril 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230, le 16 avril 1963.

M. N'Zahou (Rigobert), agent de recouvrement stagiaire indice 200, le 21 septembre 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230, le 21 septembre 1963

Nouvelle situation :

Bayonne (Alexandre), comptable stagiaire, indice 330, le 9 juillet 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 9 juillet 1963.

M. Moubouété (Jean), comptable stagiaire, indice 330, le 28 décembre 1963 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 28 décembre 1964.

M. Makosso (Pierre), comptable stagiaire, indice 330, le 16 avril 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 16 avril 1963.

M. N'Zahou (Rigobert), comptable stagiaire, indice 330, le 21 septembre 1962 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 370, le 21 septembre 1963.

POLICE

Ancienne situation :

M. Tchibota (Appolinaire), gardien de la paix de 2^e échelon, indice 150.

Nouvelle situation :

M. Tchibota (Appolinaire), inspecteur de police de 1^{er} échelon, indice 370, le 5 juin 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1150 du 25 mars 1966, M. Galloy (Abraham), agent technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie C 1, des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ongagui (sous-préfecture de Bambama), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir des droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 1083 du 22 mars 1966, M. M'Bhon (Joseph), agent manipulant de 5^e échelon des cadres de la catégorie D-II, des postes et télécommunications (indice 190) en service détaché au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales est versé par concordance de catégorie dans le cadre des dactylographes des services administratifs et financiers et nommé dactylographe de 5^e échelon (indice 190) pour compter du 1^{er} janvier 1966, du point de vue de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : Néant.

— Par arrêté n° 1006 du 17 mars 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans est accordé à M. Doulla (André), agent manipulant de 4^e échelon des cadres de la catégorie D-II des postes et télécommunications de la République en service à Ouesso.

— Par arrêté n° 1084 du 22 mars 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans est accordé à M. Saya-Gangoyi (Dominique), gardien de prison de 3^e échelon des cadres des personnels de service de la République en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Saya-Gangoyi (Dominique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Nommé gardien de prison de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. et RSMC. : Néant ;

Promu gardien de prison de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC. et RSMC. : Néant ;

Promu gardien de prison de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Nouvelle situation :

Nommé gardien de prison de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. néant ; RSMC. : 3 ans ;

Promu gardien de prison de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. néant ; RSMC. : 6 mois ;

Promu gardien de prison de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC. et RSMC. : Néant ;

Promu gardien de prison de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF N° 1163/FP-PC du 28 mars 1966 à l'arrêté n° 298 /FP-PC du 3 juillet 1965, portant engagement des agents contractuels en service à la direction de l'enseignement de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 4 — Matoko (Raphaël) est engagé à compter du 1^{er} mai 1965 en qualité de secrétaire dactylographe, classé au 5^e échelon de la catégorie F (échelle 15, indice 210 net), prévus aux annexes II, III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, et mis à la disposition de l'éducation nationale, de la culture et des arts pour servir à Brazzaville (au secrétariat de la D. G. E.).

Lire :

Art. 4. — Matoko (Raphaël), est engagé pour compter du 1^{er} mai 1965 en qualité de secrétaire dactylographe, classé au 1^{er} échelon de la catégorie E (échelle 12, indice net 230) prévus aux annexes II, III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition de l'éducation nationale, de la culture et de arts pour servir à Brazzaville (au secrétariat de la D. G. E.).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1210/FP-BPE du 31 mars 1966 à l'arrêté n° 904/FP-BPE du 27 novembre 1965 autorisant les fonctionnaires de police à suivre un stage à l'école nationale de police à Brazzaville.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les officiers de paix adjoints de 1^{er} échelon (indice 230) admis au concours professionnel par arrêté n° 4254/FP-PC du 5 octobre 1965, sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale de police à Brazzaville pour une durée de 6 mois.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les officiers de paix adjoints de 1^{er} échelon (indice 230) admis au concours professionnel par arrêté n° 4254/FP-PC du 5 octobre 1965 sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale de police à Brazzaville pour une durée de 3 mois.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 66-131 du 6 avril 1966, portant fixation des marges applicables à des marchandises d'importation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, fixant le régime des prix au Congo ;

La commission centrale des prix consultée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe second de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, les marchandises d'importation dont la liste est annexée au présent décret sont soumises à réglementation.

Art. 2. — La liste des marchandises soumises à contrôle n'est pas limitative ; leurs taux de marges sont susceptibles de modification en cas de besoin.

a Art. 3. — Les dispositions du présent décret entrent en application pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des
statistiques,

G. MANTISSA

Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports

A. HOMBESSA.

Le ministre de l'information
du travail et de la prévoyance sociale,
chargé de l'O.P.T., de l'aviation civile,
de l'ASECNA et de l'office du tourisme,

B. ZONIABA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

NATURE DES PRODUITS OU MARCHANDISES	VALEUR CFA	TAUX CUMULES (douanes)		MARGES		PRIX EN VIGUEUR en décembre 1965	PRIX DE VENTE 1966	
		1965	1966	gros	détail		gros	détail
Lait de toute nature (frais) concentré sucré et concentré non sucré à l'état liquide ou en poudre :								
— Nestlé ... } à titre indicatif.....	213 378	33,965	26,5	8	8	75	65	70
— Le gosse... }	958 763	—	26,5	8	8	55,60	47	50
— Bonnet rouge non sucré)	264 011	33,965	26,5	8	8	60		
Beurre frais ou en conserve	164 700	33,965	37,5	15	18	150	121	140
Pâtes alimentaires conditionnées pour la vente au détail (Macaroni Spaghetti).....	58 356	33	48	10	10	45	48	52
Pommes de terre	164 580	33	37	14	10	80 400 5k	67	70
Café moulu	28 822	44,533	48,5	15	15	300	249	280
— Nescafé	252 00	44,533	48,5	15	15	130	120	132
Sardines à l'huile d'arachide	598 547	47	48	7	17	40-50	33	35
— Huile d'olive	71 992	49,6	48,5	12,5	12,5	450	416	468
Conserves pilchards corned beef :								
— Corned beef, 5/OZ {	122 325	37,487	48	7	7	70	65	70
— Corned beef 7/OZ à titre indicatif	250 115	37,487	48	7	7	102	8	105
— Corned beef 12/OZ {	168 960	37,487	48	7	7	150	145	155

NATURE DES PRODUITS OU MARCHANDISES	VALEUR C F A	TAUX CUMULES (douanes)		MARGES		PRIX EN VIGUEUR en décembre 1965	PRIX DE VENTE 1966.	
		1965	1966	gros	détail		gros	détail
Pâté « Polo »	39 852	41,010	48	10	11	45—50	44	54
Eaux minérales (à l'exclusion des vins d'appel- lation contrôlée)	50 252	38,6	47,5	14	14	95	76	86
Vin en dames jeanne titrant moins de 12° en litre titrant moins de 12°	412 800	68,07	T.S.	15	15	1 895	1 640	1 860
Sea gemme ou marin (sac 18 kg)	300 960	29,2684	26,5	17	17	370	325	350
Bière d'importation	236 332	69,171	129	12,5	12,5	12	144	160
Allumettes.	232 730	106,765	109	16,5	16,5	12	3,86	160
Bougies	247 500	41,010	54	20	25	69	33	48
Lampes tempêtes « Luciole »	136 000	38,662	43	10,5	10,5	46	424	467
Drill kaki	521 400	41,010	54	15	15	22	235	270
Tissus de fibres syntétiques (tergal)	675 501	41,010	84	10	18	1 900	1 213	1 424
Fancy (12-6 yards ou 4 mètres)	401 245	71,010	54	20	23	500	3 005	3 680
Wax Bloc (anglais-hollandais)	263 700	71,010	54	20	23	—	1 670	2 050
Couverture de coton	953 004	33,965	35	12,5	12,5	25	294	730

DÉCRET N° 66-136 du 13 avril 1966, portant nomination de M. Okoko (Thomas), en qualité de directeur général de l'Office National du Commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964, portant création de l'office national du commerce, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 65-186 du 16 juillet 1965, portant nomination de M. Diakouka (Jean-Marie), en qualité de directeur général par *intérim* de l'office national du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko (Thomas), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment inspecteur des finances, est détaché auprès de l'office national du commerce et nommé en qualité de directeur général de cet organisme.

Art. 2. — Le présent décret, qui annule le décret n° 65-186 du 16 juillet 1965, portant nomination de M. Diakouka (Jean-Marie) en qualité de directeur général par *intérim* de l'office national du commerce, prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des statistiques,
G. MANTISSA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-137 du 13 avril 1966, portant nomination de M. Boudzoumou (Antoine), en qualité de chef comptable de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964, portant création de l'office national du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boudzoumou (Antoine), précédemment comptable à la banque centrale, est détaché auprès de l'office national du commerce et nommé en qualité de chef comptable de cet organisme.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des statistiques,
G. MANTISSA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-138 du 13 avril 1966, portant nomination de M. Mankélé (Fidèle), en qualité d'inspecteur des ventes de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964, portant création de l'office national du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mankélé (Fidèle), inspecteur de 2^e échelon des postes et télécommunications, est détaché auprès de l'office national du commerce et nommé en qualité d'inspecteur des ventes de cet organisme.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, chargé
des affaires économiques et des statistiques*

G. MANTISSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'information, du travail
et de la prévoyance sociale, chargé de
l'OPT., de l'aviation civile, de l'Asecna
et de l'office du tourisme,*

B. ZONIABA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1173 du 28 mars 1966, en vue de la réglementation des importations du ciment et du sel, l'office national du commerce est habilité comme seul importateur exclusif de ces produits sur tout le territoire douanier congolais.

Pour des considérations d'ordre pratique, l'OFNACOM s'il le juge utile, peut choisir un distributeur grossiste exclusif pour chacun de ces articles.

L'agrément sera accordé par la direction des affaires économiques et du commerce sur proposition de l'OFNACOM.

Les licences d'importation délivrées antérieurement et non encore réalisées sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de celles dont les documents attestent que la marchandise a déjà été expédiée en direction du territoire douanier congolais à la date d'apparition du présent arrêté.

Les sociétés commerciales intéressées devront faire parvenir avant le 30 avril 1966 à la direction des affaires économiques et du commerce les documents commerciaux en leur possession, attestant ces opérations.

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1216 du 1^{er} avril 1966, la composition des commissions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 659/MCAES-DAEC du 21 février 1966, pour la vérification des listes électorales pour les élections partielles du 13 mai 1966 aux chambres de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari est fixée ainsi qu'il suit :

Chambre de commerce de Brazzaville

Préfecture du Djoué

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Doken ;
Kiyindou.

Préfecture du Pool

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Monanpassi (Casimir) ;
M'Panzou (Edouard).

Préfecture de la Léfini

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Giovacchini (Roland) ;
N'Goulou-Okoua (Norbert).

Préfecture de Mossaka

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Mokoko (Patrice) ;
Mohondabéka (André).

Préfecture de l'Equateur

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Okimbi (Prosper) ;
Itoua (Moïse).

Préfecture de l'Alima

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Nonault (Théodore) ;
N'Gafoulouka.

Préfecture de la N'Kéni

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Akénandé (Gabriel) ;
M'Pan (Joseph).

Préfecture de la Likouala

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Leau (Maurice) ;
Moka (Jean-Pierre).

Préfecture de la Sangha

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Charget ;
Clerc.

Chambre de commerce du Kouilou-Niari

Préfecture du Kouilou

Président :

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Gauchet (Pierre) ;
Macosso-Tchiapi (Rigobert).

Préfecture de la Nyanga-Louessé

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. N'Zambi (Nicolas) ;
Sathoud (Olivier).

Préfecture de la Bouenza-Louessé

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Fouet ;
N'Gaoua.

Préfecture du Niari-Bouenza

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Dupont (Maurice) ;
Bizongo (Désiré).

Préfecture du Niari

Président :

Le commissaire de Gouvernement.

Membres :

MM. Mietté ;
Metaji (Barthélémy).

**MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
NATIONALE**

DÉCRET N° 66-122 du 28 mars 1966, résiliant le marché de fournitures de charpentes et couvertures pour le C.E.G. du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de la reconstruction nationale,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1963 ;

Vu le marché passé le 19 novembre 1964 avec la société Frantz et Cie à Hesse sur Moselle, et approuvé le 28 décembre 1964 sous n° 340 ;

Vu la décision de M. le directeur des travaux publics en date du 15 janvier 1966 notifiée le 20 janvier 1966, portant rejet partiel des fournitures et mise en demeure du fournisseur ;

Considérant que la société Frantz et Cie n'a pas donné suite à la décision susvisée ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le marché passé avec la Société Frantz et Cie à Hesse sur Moselle le 19 novembre 1964, approuvé le 28 décembre 1964, pour la fourniture de charpentes métalliques et éléments de couvertures destinés à la construction de huit C.E.G. en République du Congo est résilié.

Art. 2. — Il sera procédé aux frais et risques de la Société Frantz et Cie, conformément à l'article 95 de l'arrêté du 8 avril 1963 à la passation d'un nouveau marché après consultation locale de fournisseurs, en vue de la fourniture à l'Etat des matériaux réputés manquants.

Art. 3. — Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 du C.P.S. du marché sont abrogées. Le montant des droits et taxes acquittés par le fournisseur lors de l'importation des charpentes métalliques lui sera remboursé sur présentation des pièces justificatives.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et notifié.

Brazzaville, le 28 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre du plan et de l'industrie
A. MATSIKA.Le ministre de la reconstruction nationale,
C.-DA COSTA.**Actes en abrégé****PERSONNEL**

RECTIFICATIF N° 1087/MRN du 22 mars 1966 à l'arrêté 5403/MTPUHTM du 31 décembre 1965, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des travaux publics de la République en ce qui concerne M. M'Bemba (Maurice).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II
OuvriersAu 7^e échelon :

MM.

M'Bemba (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Lire :

HIÉRARCHIE II
OuvriersAu 8^e échelon :

MM.

M'Bemba (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 907 du 10 mars 1966, est suspendu pour une durée de 12 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 13566 délivré le 18 septembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Kopiejewski (Jean), employé à la miroiterie SIMA B.P.814 à Brazzaville.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1177 du 28 mars 1966, M. de Laveleye, secrétaire général en service au conseil économique et social à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 220 délivré le 6 juillet 1933 à Pointe-Noire catégorie B, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 1178 du 28 mars 1966, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

1°. - M. Menard (Charles-Henri), architecte DESA, chef du bureau d'urbanisme de la direction de la construction de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75-664097 délivré le 5 novembre 1960 à Paris.

2°. - M. Auclair-Seméré (Joël), ingénieur de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75-680463 délivré le 16 septembre 1959 à Paris.

3°. - M. Reichen (Bernard), architecte de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 279817 délivré le 23 août 1963 à Nice.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DÉCRET N° 66-130 du 6 avril 1966, portant nomination de M. Bongou (Léon) en qualité de directeur du service de la construction de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Reconstruction nationale,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-18 du 10 janvier 1966, créant un ministère de la reconstruction nationale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant des avantages aux directeurs de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bongou (Léon), ingénieur adjoint des travaux publics, urbaniste I.U.U.P. est nommé directeur du service de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. Bakantsi (Albert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat effectuera en priorité et gratuitement les études demandées par l'office congolais de l'habitat (O.C.H.)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances,

Ed. BABACAS.

Le ministre de la reconstruction nationale,

Cl.-DA COSTA.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1175 du 28 mars 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 496/MRN du 3 février 1966, constatant le retour au domaine de 10 000 hectares du permis n° 414/RC, attribué à M. Robin (Joseph).

Est constaté, pour compter du 4 septembre 1965, le retour au domaine d'une superficie de 10 000 hectares en trois parcelles ainsi définies :

Parcelle n° 1 : 2000 hectares, ex-lot n° 47/MC (arrêté n° 1890 du 5 septembre 1950, J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1950, page 1433).

Parcelle n° 2 : 4 000 hectares dans la partie Nord du 414/RC ex-lot n° 2 du 47/MC (arrêté n° 1890 du 5 septembre 1950 J.O.A.E.F. du 1^{er} octobre 1950, page 1433).

Parcelle n° 3 : 4 000 hectares dans la partie Ouest du 414/4 ex-lot n° 2 du 96/MC (arrêté n° 1386 du 29 juin 1953, J.O.A.E.F. du 1^{er} août 1953, pages 1180 et 1181).

A la suite de ce retour, le permis n° 414/RC attribué à M. Robin (Joseph), se compose de cinq lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 4220 mètres × 5900 mètres = 2490 hectares (partie Sud de l'ex-lot n° 3 du 47/MC).

Le point d'origine O est une borne située au confluent des rivières Kambila et Miloumbo.

Le sommet A est à 5700 mètres de O selon un orientation géographique de 205°.

Le sommet B est à 5900 mètres de A selon un orientation géographique de 297°.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 : 4000 hectares, ex-lot n° 1 du 96/MC (arrêté n° 1386 du 29 juin 1953, J.O.A.E.F. du 1^{er} août 1953, pages 1180 et 1181).

Lot n° 3 : Rectangle ABCD de 1000 hectares, partie Est du lot n° 2 du 96/MC.

Le point d'origine O est l'intersection de la piste Bambakolo avec la rivière Loubanguila.

Le point de base X est à 130 mètres à l'Est géographique de O.

Le sommet A est à 8000 mètres à l'Est géographique de X.

Le sommet B est à 2000 mètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 4 : 8000 hectares ex-lot n° 5, tel que défini par l'arrêté n° 4128 du 28 août 1964 (J.O.R.C. du 15 septembre 1964, pages 791 et 792).

Lot n° 5 : 2500 hectares ex-permis n° 150/MC défini par l'arrêté n° 2979 du 3 décembre 1955 (J.O.A.E.F. du 1^{er} janvier 1956, page 47).

M. Robin (Joseph) devra faire retour au domaine des superficies suivantes au dates ci-après :

9990 hectares le 29 juin 1968.

10000 hectares le 1^{er} juillet 1973.

AUTORISATION D'EXPLOITER DES PIEDS DEL BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 1230 du 4 avril 1966, la société d'exploitation de scierie (S.E.S.) à Fourastié est autorisée à exploiter dans la région de Doumanga (ex-permis S.B.M.) les pieds suivants :

94 limbas ;
22 dibétous ;
74 tchitolas ;
8 doukas ;
37 padouks ;
11 moabi ;
225 niovés ;
2 irokos ;
11 kokongos ;
7 bilingas ;
10 acajous ;
4 pao-rose.

Cette autorisation est accordée à la S.E.S. en compensation de la fourniture de bois débités embarqués sur « l'IBN Khaldum » à destination de l'Algérie à la demande du Gouvernement, fourniture qui n'a pas été payée à la S.E.S.

La S.E.S. pourra employer les services d'un tâcheron pour l'exploitation de ces arbres qui devront être reportés sur un carnet de chantier spécial.

L'exploitation et l'évacuation de ces arbres devra être terminée au plus tard le 31 mars 1967.

La S.E.S. demeure par ailleurs soumise pour l'exploitation de ces arbres à tous les règlements forestiers présents ou à venir.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

Kimbouala-N'Kaya, parcelle n° 1409, section P/7, 526,05 mq, approuvé le 12 avril 1966, sous n° 343/ED.

M. Kodja (Gabriel), de la parcelle n° 1368 bis, section P/7, 420 mètres carrés, approuvé le 7 avril 1966 sous n° 336/ED.

N'Dalla (Benjamin), de la parcelle n° 1411, section P/7, 860 mètres carrés approuvé le 7 avril 1966 sous n° 335/ED.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 24/MFBM-M du 9 avril 1966, la société Shell de l'A.E. est autorisée à installer sur le terrain de la société Picafric à Pointe-Noire un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence.

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil.

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 25/MFBM-M du 9 avril 1966, la société Shell de l'A.E. est autorisée à ajouter une citerne supplémentaire de 5 000 litres d'essence sur la propriété de M. Taillardat (Jacques), avenue Schoelcher à Pointe-Noire.

— Par récépissé n° 26/MFBM-M du 9 avril 1966, la société Shell de l'A.E. est autorisée à installer sur la route de Sounda à la hauteur du bloc 22 de la section P du plan de Pointe-Noire un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole.

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence.

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil.

Six pompes de distribution.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, avenue Fulbert-Youlou et avenue Alfassa d'une superficie de 15 207 mètres carrés cadastrée section N, parcelles n°s 91, 92, 50, 50 bis, appartenant à la Société civile immobilière de la M'Foa, siège à Brazzaville B.P. 56, ont été closes le 23 octobre 1964 (réquisition n°s 3199, 3321, 3340 3398 et 3497).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kinkala route de Brazzaville à Pointe-Noire, d'une superficie de 2249 mètres carrés attribuée à M. Ramos (José) junior à Kinkala, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2157 du 5 octobre 1956 ont été closes le 5 juillet 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Hamon, à proximité de la gare du C.F.C.O. d'une superficie de 11482 mètres carrés attribuée à la République du Congo (C.F.C.O.) dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1754 du 29 novembre 1955 ont été closes le 2 juillet 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kinkala, route de Brazzaville à Pointe-Noire, de 18637 mètres carrés attribuée à la République du Congo dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2320 du 6 février 1957 ont été closes le 5 juillet 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Marchand (préfecture de Mindouli) de 71010 mètres carrés attribuée au Vicariat apostolique de Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1741 du 14 novembre 1955 ont été closes le 15 juin 1965.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

AVIS AUX EXPLOITANTS FORESTIERS ET EXPORTATEURS DES BOIS

En raison de nombreux assouplissements apportés au cours de ces dernières années à la réglementation des changes et du commerce extérieur, il a été décidé de mettre fin à l'attribution aux exploitants forestiers d'un quota de 10% de leurs exportations de bois, destiné à l'époque à l'équipement de l'industrie forestière.

A compter du 1^{er} avril 1966, les licences portant le sigle « P. F. » ne seront plus délivrées aux exportateurs de bois, les crédits ouverts à cet effet étant annulés. Toutefois, les licences visées avant le 1^{er} avril 1966, conserveront leur validité jusqu'à expiration réglementaire de celle-ci.

Les importations de matériel forestier par les exportateurs de bois ne seront dorénavant couvertes que par des licences « C.E.E. » (Coopération Economique Européenne) « pour les biens d'équipement en provenance des pays du marché commun, ou » C.G. (Contingents Globaux) pour ceux en provenance d'autres pays. Ces licences seront imputées au programme général d'importation de la République du Congo.

Des crédits spéciaux seront affectés à l'équipement de l'industrie forestière, et ne pourront prétendre à l'octroi de tels crédits que seules les personnes pouvant justifier de leur qualité d'exploitant forestier ou d'exportateur des bois.

ADDITIF aux dossiers de l'appel d'offres n° 2-66/DGE. pour un projet de financement par la Communauté Economique Européenne, convention n° III/F-MC-ES, projet n° II/23/202.

RECTIFICATIONS

I. - Avis d'appel d'offres. Dossier n° 2.

Paragraphe VII. Lire :

Le dépouillement des plis se fera en séance publique.

II. - Cahier des prescriptions spéciales. Dossier n° 5.

1. Art. 7. — Modalités de paiement...

Le paiement du montant du marché sera effectué comme suit :

a) Pour les fournisseurs hors du Congo...

(inchangé).

b) Pour les fournisseurs établis au Congo.

30 % du montant du marché à la notification du marché et contre cautionnement égal à celui de l'avance consentie et après constitution du cautionnement définitif ;

25 % du montant du marché lorsque la valeur des fournitures livrées sera égale ou supérieure à la moitié du coût du marché ;

25 % du montant du marché à la livraison du reliquat des fournitures contre remise d'un titre de garantie tel que par exemple le transfert des propriétés des fournitures objet du présent marché en faveur de la République du Congo (Brazzaville) ;

20 % du montant du marché après réception provisoire totale des fournitures.

2. Art. 10. — *Primes et pénalités.*

Lire :

Le montant des pénalités est fixé à un trois millième (1/3000) du montant du lot considéré pour les fournitures restant à livrer par jour de calendrier (reste inchangé).

3. Art. 18. — *Dessins d'exécution...*

est complété comme suit :

Les éventuelles modifications demandées par l'administration aux plans d'exécution ne s'appliqueront qu'aux fournisseurs qui doivent spécialement fabriquer les fournitures objet de l'appel d'offres. Elles ne s'appliqueront pas, par contre au fournisseur qui propose des fournitures de sa fabrication courante.

4. Art. 20. — *Réception et délai de garantie...*

Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« La garantie du matériel sera de six mois après la date de réception provisoire par la direction générale de l'enseignement. Passé ce délai, et si aucun vice de fabrication ou aucune défectuosité n'est constatée, il sera procédé par la direction générale de l'enseignement, en présence du contrôleur délégué ou de son représentant dûment accrédité, à la réception définitive de ce matériel au lieu d'utilisation. La cas échéant, le fournisseur s'engage à remettre en état le matériel ou à remplacer, à ses frais, durant ce délai de garantie les articles ou éléments de mobilier, sauf cas patent d'usage défectueux ».

5. Art. 20 bis — *Acheminement des fournitures au lieu d'utilisation.....*

L'acheminement des fournitures au lieu d'utilisation sera à la charge de l'administration locale.

III. - *Annexe au cahier des prescriptions spéciales.*

6. Art. 5. — *Paragraphe C, forme des soumissions...*

c) *Lire :*

« Le soumissionnaire devra joindre à sa soumission l'état précisant l'origine des fournitures proposées.

7. Art. 6. — *Droits exclus du montant des offres...*

Lire :

« Les offres seront établies conformément aux dispositions de l'article 5 du devis-programme et règlement de l'appel d'offres. ».

8. Art. 8. — *Comparaison des soumissions.....*

Lire :

« La soumission peut être faite, au choix de l'entreprise soumissionnaire soit dans la monnaie du pays du siège de cette entreprise ou de l'entreprise productrice, soit en monnaie locale (francs C.F.A.). Pour permettre la comparaison des offres la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la soumission chargée du dépouillement des offres, sur la base des taux de parité déclarés du Fonds Monétaire International en vigueur le jour qui précède la date d'ouverture des offres ».

9. Art. 10. — *Origine des matériaux et fournitures...*

Lire dernière ligne :

« L'administration et après visa du contrôleur délégué de la C. D. E. ».

10. Art. 18. — *Normes....*

Cet article est complété comme suit :

« Les dimensions, mesures, etc., indiquées, sont les dimensions et mesures moyennes desquelles il faut se rapprocher le plus possible. Par conséquent, le soumissionnaire est libre de proposer des machines, appareils, appareillages, équipements, etc... provenant de sa production courante si les tolérances, en ce qui concerne les dimensions et mesures, restent dans un cadre raisonnable et sont compatibles avec les surfaces disponibles prévues pour leur installation et avec l'usage auxquels ils sont destinés ».

11. Art. 20. — *Contestation entre l'administration et l'entrepreneur.....*

Cet article est modifié comme suit :

« En cas de litiges, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce international par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce « règlement ».

12. Art. 21. — *Référence aux textes généraux...*

Toutes références au décret n° 59-61 du 9 mars 1959 sont supprimées.

13. Art. 22. — *Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires et éventuellement de la taxe complémentaire à l'importation.*

Cet article est supprimé.

BANQUE INTERNATIONALE pour l'Afrique Occidentale

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DES SIEGES
DU CONGO AU 31 DECEMBRE 1965
(1^{er} avril au 31 décembre 1965)

DEBIT

1. Opérations commerciales	49.859.590
a) Portefeuille effets	17.731.091
Intérêts de réescompte	17.547.720
Frais d'encaissement	183.371
b) Banques, correspondants et crédi- teurs divers	18.006.786
c) Comptes de dépôts et courants ..	13.976.289
d) Autres charges de trésorerie	145.424
2. Pertes sur réalisation d'actif	
3. Taxe sur le chiffre d'affaires	24.260.668
4. Frais généraux	114.603.151

a) Personnel et charges sociales	60.892.000	
b) Impôts et taxes	3.879.303	
c) Autres frais	49.831.843	
5. Amortissements		1.050.627
a) Immeubles	—	
b) Mobilier et matériel	755.127	
c) Frais de premier établissement ..	229.929	
d) Divers	65.571	
6. Provisions constituées		160.000
a) pour risques	160.000	
b) Autres	—	
7. Perte de réévaluation		—
TOTAL DEBIT		189.934.036
BENEFICE		3.634.193
TOTAL GENERAL		193.568.229

CREDIT

1. Opérations commerciales		168.764.430
a) Portefeuille effets	39.935.320	
Intérêts	33.043.107	
Commissions, charges et frais sur effets	6.892.213	
b) Banques, correspondants, débi- teurs divers	101.557.982	
c) Opérations diverses	27.271.128	
2. Opérations sur titres		83.132
3. Bénéfice sur réalisation d'actif		3.000
4. Revenus		454.038
a) Immeubles	454.038	
b) Portefeuille titres	—	
5. Taxe sur le chiffre d'affaires (récupé- ration)		24.263.629
6. Provisions devenues disponibles		—
7. Bénéfices de réévaluation		—
TOTAL CREDIT		193.568.229
TOTAL GENERAL		193.568.229

BILAN DES SIEGES DU CONGO AU 31 DECEMBRE 1965

(en francs CFA)

ACTIF

1. Disponibilités		24.476.004
a) Billets et monnaies	18.302.401	
b) Banque centrale	—	
c) Trésor public	100.000	
d) C.C.P.	6.029.379	
e) Divers	44.224	
2. Banques et Correspondants		15.024.115
a) Maison-mère et filiales	—	
b) Banques et correspondants inté- rieurs	15.000.000	
c) Banques et correspondants exté- rieurs	24.115	

3. Portefeuille effets		571.850.802
a) Effets publics et bons du trésor	—	
b) Effets privés C.T.	460.675.500	
c) Effets privés M.T. et L.T.	2.000.000	
d) Effets à l'encaissement	109.175.302	
4. Comptes courants et avances garanties		1.159.113.463
5. Avances et débiteurs divers		41.620.853
a) Sièges et agences	—	
b) Autres	41.620.853	
6. Débiteurs par acceptations		—
7. Titres et participations		—
8. Comptes d'ordre et divers		12.577.598
9. Douteux et litigieux		—
10. Immeubles et mobilier		4.611.991
		<u>1.829.274.826</u>

PASSIF

1. Comptes de chèques		299.877.702
a) Trésor	—	
b) Autres déposants	299.877.702	
2. Comptes à livret		18.877.950
3. Comptes courants		536.528.529
a) Trésor	—	
b) Autres déposants	536.528.529	
4. Banques et correspondants		634.771.212
a) Maison-mère et filiales	—	
b) Banques et correspondants intérieurs	634.771.212	
c) Banques et correspondants extérieurs	—	
5. Comptes exigibles après encaissement		63.102.611
6. Crédoiteurs divers		167.053.996
a) Sièges et agences	107.308.035	
b) Autres et divers	59.745.961	
7. Acceptations à payer		—
8. Bons et comptes à échange fixe		19.865.520
9. Comptes d'ordre et divers		35.563.113
10. Provisions		—
a) Pour risques	—	
b) Autres	—	
11. Capital en dotation		50.000.000
12. Réserves		—
a) Légales	—	
b) Autres	—	
13. Résultats		3.634.193
		<u>1.829.274.826</u>

HORS-BILAN

1. Engagements par cautions et avals ..	1.054.373.304
2. Effets escomptés circulant sous notre endos	582.677.430
3. Ouvertures de crédits confirmés ..	157.570.919

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1965
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	17.420.681.191
a) Billets de la zone franc ..	45.774.300
b) Caisse et correspondants ..	13.077.633
c) Trésor public. C o m p t e d'opération	17.361.829.258
Fonds monétaire international ..	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	18.537.562.632
a) Effets es-comptés	18.434.562.632
b) Avances à court terme ...	103.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.491.830.570
Comptes d'ordre et divers	297.525.847
Titres de participation	248.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	608.633.872
TOTAL	40.717.728.092

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	29.132.425.885
Comptes courants créditeurs et dépôts	4.127.713.948
Dépôts spéciaux	5.190.785.556
Transferts à régler	857.833.796
Comptes d'ordre et divers	551.585.035
Réserves	607.383.872
Dotation	250.000.000
TOTAL	40.717.728.092

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale ..	17.817.958.399
Etat du Cameroun	11.314.472.486
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.346.295.077

Certifié conforme aux écritures :
Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

• Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST.
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

SITUATION AU 31 JANVIER 1966
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	18.506.367.886
a) Billets de la zone franc ..	45.407.665
b) Caisse et correspondants ..	12.507.669
c) Trésor public. C o m p t e d'opération	18.448.452.552
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	19.763.896.433
a) Effets es-comptés	19.557.791.947
b) Avances à court terme ...	206.104.486
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.455.021.143
Comptes d'ordre et divers	382.400.681
Titres de participation	248.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ..	608.633.872
TOTAL	43.077.813.995

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	30.407.722.167
Comptes courants créditeurs et dépôts	6.454.242.518
Dépôts spéciaux	4.410.785.556
Transferts à régler	382.572.495
Comptes d'ordre et divers	565.107.387
Réserves	607.383.872
Dotation	250.000.000
TOTAL	43.077.813.995

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale ..	18.318.504.724
Etat du Cameroun	12.089.217.443
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.277.678.295

Certifié conforme aux écritures :
Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST.
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.